

# **FORMATION SPECIALISEE DU COMITE**

**Réunion du 30 avril 2026**

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT POUR INFORMATION GESTION DU RISQUE DE TRAVAIL ISOLE**

### **1. Définition du travail isolé**

Le travail isolé est défini comme une situation où le salarié travaille seul, n'est ni vu ni entendu facilement, ne peut pas être secouru rapidement en cas d'accident. Le travail isolé n'est pas un risque en soi mais il constitue un facteur aggravant des risques auxquels sont exposés les agents. Le travail isolé peut être temporaire.

### **2. Risques spécifiques**

Le travail isolé peut exposer les agents à plusieurs types de risques, notamment :

- Risque de nature médicale pour les personnes présentant des pathologies entraînant des symptômes d'apparition brusque qui peuvent avoir de graves conséquences en l'absence d'une prise en charge rapide ;
- Risque d'isolement : certaines personnes éprouvant un sentiment d'abandon de frustration d'avoir à travailler seuls ;
- Risque d'accident majoré, l'intervention tardive des secours peut notamment majorer les conséquences d'un accident ;
- Risque de comportement inadapté : vitesse excessive, consommation d'alcool, non port des EPI, utilisation d'outils inappropriés...

### **3. Cadre réglementaire et obligations de l'employeur**

Les obligations de l'employeur sont inscrites dans les articles :

2-1 et 6 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

L.4121-1 à L.4121-3 du code du travail et les articles R.4543-19 à R.4543-21 du code du travail relatif aux travailleurs isolés ;

28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, qui définit les droits et obligations des fonctionnaires.

### **4. Mise en œuvre de la gestion du risque sur le terrain**

La démarche de prévention suppose d'agir sur l'organisation du travail, l'environnement de travail ainsi que sur l'information et la formation des agents. Des mesures doivent également être adoptées pour améliorer à la fois le déclenchement et l'organisation des secours.

⇒ Procédure de gestion du risque

La procédure de gestion du risque de travail isolé a été présentée lors du CST du 10/06/2024 (cf. annexe 1).

⇒ Formations

La question du travail isolé a fait l'objet d'un temps de formation au cours des réunions du réseau des assistants de prévention en octobre 2025. Il a été réalisé sur la base des fiches INRS. Les assistants de prévention ont été particulièrement sensibilisés sur le rôle de chacun et les actions à mettre en œuvre pour y pallier.

⇒ La solution technique

La solution technique mise en place, par la DSI, est une application qui surveille via le gyroscope d'un smartphone professionnel de la Région, les mouvements de l'agent et qui remonte les événements alarmants (chute, immobilité) via un serveur vocal.

Lorsqu'un événement est détecté, chute, immobilité, une préalarme se déclenche. L'événement est ensuite transmis par les données mobiles à un serveur vocal d'Orange et celui-ci contacte une chaîne d'appels de téléphones proches de l'agent, au moins 3 qui sont définis par avance par la hiérarchie de l'agent. Si besoin, les secours sont appelés par le premier qui reçoit l'appel.

8 licences sont actuellement actives auprès d'Orange :

- 3 concernent des agents des ports : 2 éclusiers et 1 technicien de maintenance portuaire.
- 5 concernent des agents de lycées.

Il n'y a pas d'autre situation de travail isolé connue ou signalée dans les services et ports, à ce jour.

Un nouvel état des lieux sera prochainement lancé en lien avec les managers de proximité afin de mettre à jour cette donnée.

## Procédure de gestion du risque de travail isolé

Champ et durée\* d'application

*Dispositions applicables aux agents des Services*

*\*Adaptable en cas d'évolutions réglementaires.*

Vu la Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, transposant les Directives CE.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les livres I à V de la partie 4 du Code du Travail (Cdt); notamment les articles L.4121-1 ; L. 4121-2 ; R.4224-16 ; R.4323-41 ; R4323-61 et R4323-8 ; R.4412-11 ; R.4534-11 ; R.4534-51 ; R.4544-6 ; R.4543-19 et 4543-20 ;

Vu le Décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatifs aux travaux électriques effectués hors tension et sous tension

Vu les articles 13 et 14 de l'Arrêté du 28 septembre 1971, relatif aux travaux exposant à un risque de chute dans l'eau

Vu les différentes recommandations de la CNAMTS ; notamment : R252 ; R416 ; R447 ; R479 ; R486 ; R499 ; R509 et R513.

Vu le dispositif d'organisation des secours de la Région HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'avis favorable de la Formation Spécialisée du Comité du 18 / 04 / 2024.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 10 / 06 / 2024.

## **Objet de cette procédure**

La présente procédure est un outil opérationnel de mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels de la collectivité ; elle définit les mesures applicables en matière de gestion des risques liés au travail isolé au sein des Services (*Articles L.4121-1 et 4121-2*).

### Les obligations de l'employeur :

« L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale des agents placés sous son autorité. »

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- Des actions d'information et de formation ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

## **Article 1er - Définition**

Travailler de façon isolée, c'est réaliser seul une tâche dans un environnement de travail où l'on ne peut être vu ou entendu directement par d'autres personnes (*Hors de portée de vue et de voix*), et où la probabilité de visite est faible.

L'isolement en tant que tel ne constitue pas un risque. C'est la conjonction des risques présents au poste de travail (Chute, intoxication, noyade, électrocution, agression, état de santé, stress...) avec l'isolement qui va générer des risques nouveaux et/ou aggraver les lésions.

Qu'il soit physique et/ou psychique ; en cas d'accident, l'absence d'assistance fait qu'il est dans tous les cas un facteur d'aggravation des dommages pour la victime.

- Par ailleurs, cette situation peut aussi concerner un :
  - Agent momentanément seul pendant l'absence d'un collègue.
  - Agent atteint d'un trouble (visuel ; auditif ; cognitif...) ; ou portant une protection auditive.
  - Groupe de travailleurs isolés de leur structure d'appartenance pour des raisons géographiques ; organisationnelles ou en raison de leurs horaires décalés.
  - Agent contractuel ou salarié d'une entreprise extérieure.

### Le travail isolé dans les Services

- Certains agents sont susceptibles de réaliser des travaux dangereux de façon isolée (**Cf ANNEXE I**).
- D'autres, tels les personnels administratifs, réalisent des activités isolées non dangereuses.

### **Précisions**

- *La conduite d'un véhicule seul au milieu de la circulation, n'est pas une situation de travail isolé.*
- *Le travail seul en présence d'usagers ; de salariés d'entreprises extérieures, n'est pas une situation de travail isolé.*

### **Le télétravail et le travail isolé**

Régi par des dispositions du Code du travail ; le télétravail\* a connu un certain essor lors de la crise sanitaire en 2020, pour toutes les missions « télétravaillables ».

Bien que le télétravailleur ne se sente pas physiquement mis en danger, puisque dans « son » espace ; il est néanmoins considéré comme travailleur isolé.

Le télétravail est une modalité d'organisation du travail qui doit faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels, intégrant notamment les risques liés à l'isolement de l'agent, de son éloignement psychologique de la communauté de travail et à la régulation de l'usage des outils numériques.

*\*Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux, de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.*

### **Dispositions réglementaires**

En vertu de l'obligation de sécurité de résultat qui pèse sur l'employeur ; la réglementation distingue trois catégories de situations de travail isolés.

1. Travaux isolés et dangereux, certains nécessitant une surveillance permanente (**Cf ANNEXE II**).
2. Travaux isolés essentiels à la sécurité du reste du personnel ou de tiers, tels :
  - a. *Agents d'accueil et d'information,*
  - b. *SSIAP,*
  - c. *Veilleur de nuit,*
  - d. *Téléopérateur des écluses.*
3. Travaux isolés non dangereux, nécessitant toutefois une assistance en cas de malaise ou accident d'un agent (*Ex. agent travaillant seul dans un bâtiment/site*).

### **Cartographie des situations de travail isolé**

Qu'ils soient isolés et ou non dangereux, ou essentiels à la sécurité; les agents occupant ces postes de travail travaillent dans les différents sites de la collectivité : Siège, antennes, ports ; lycées et tiers lieux.

### **Article 2 – Evaluation des Risques et principes généraux de prévention**

Dans le cadre de l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ; la démarche itérative d'évaluation (*R.4121-1 et R.4121-2*) et de prévention des risques professionnels (*L4121-3-1*) incombant aux donneurs d'ordre, impose avant tout d'éviter les risques ; à défaut, limiter ceux qui ne peuvent l'être.

Les mesures mises en place alors, respectent le fondement des principes généraux de prévention afin de maîtriser les risques qui n'auront pu être évités.

Principes généraux de prévention, article L4121-2 :

- 1) Éviter les risques ;
- 2) Évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- 3) Combattre les risques à la source ;
- 4) Adapter le travail à l'homme en particulier en ce qui concerne la conception du poste de travail ainsi que dans le choix des équipements de travail et de production notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé
- 5) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui l'est moins ;

- 7) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L1152-1 ;
- 8) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle;
- 9) Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

### **Article 3 – Rôle de la ligne hiérarchique et des donneurs d'ordre**

Lors de l'identification des risques (**Cf ANNEXE III grille de repérage**) ; il revient à la collectivité en tant qu'employeur et donneur d'ordre, de définir et veiller au respect des mesures appropriées à la prévention du risque de travail isolé, déclinées selon les 9 principes supra.

- ❖ Encadrement : veiller à la sécurité de leurs collaborateurs.
- ❖ Donneurs d'ordre (*Gestion de marché de travaux, d'entretien...*) : intégrer le travail isolé dans les mesures de prévention en coordination d'interventions.

#### **1. Prévention primaire**

- Supprimer le risque.
  - Mettre en œuvre des moyens organisationnels, techniques et humains pour supprimer le travail isolé.
    - Exemple :
      - Systématiser le travail en binôme ;
      - Différer une intervention ; modifier les procédés de travail ;
      - Substituer les produits dangereux.

### **En cas d'impossibilité technique/organisationnelle avérée**

#### **2. Prévention secondaire**

- Réduire le risque qui ne peut être supprimé en limitant et encadrant le recours au travail isolé :
  - Diminuer le nombre et la durée des interventions ;
  - Assurer un suivi médical régulier.
  - Aménager les postes, lieux de travail et leur environnement ;
  - Favoriser le télétravail dans les tiers lieux de la collectivité ;
  - Mettre en œuvre prioritairement des moyens assurant la protection collective : enceintes sécurisées ; portiers vidéo ; gâches électriques...;
  - Installer et/ou mettre à disposition des équipements de surveillance et d'alerte tels :
    - Caméras ;
    - Boutons d'alerte silencieux dans les locaux accueillant du public.
  - Mettre en place des procédures d'assistance (Appui hiérarchique aux sollicitations)
  - Mettre en place des procédures de surveillance, notamment dans le cadre du télétravail (Appels téléphoniques/visites régulières, dispositifs « Homme mort » ; logiciels informatiques...)
  - Mettre en place des dispositifs d'Alerte pour Travailleur Isolé (DATI) avec détection de la perte de verticalité ; du rythme cardiaque ; géolocalisation et bouton d'alerte silencieuse
    - Etablir un plan d'intervention :
      - Recensement des adresses et coordonnées ;
      - Traitement en cascade des alertes DATI et alarmes silencieuses (**Cf ANNEXE IV**);

- Procédures d'acquittement ;
- Conventionnements avec autorités locales et/ou établissements d'enseignements (*Agents délocalisés dans les E.P.L.E*).

### 3. **Prévention tertiaire**

- Organiser et anticiper la prise en charge des aléas
- Former et informer le personnel : procédures ; secours.
- Renforcer l'information et la formation pour les personnes sous contrats à durée déterminée ou intérimaires.

### 4. **Amélioration continue**

- Renouveler l'évaluation des risques ainsi que la pertinence des mesures de prévention:
  - Annuellement ;
  - En cas d'accident.
  - Lors de changement dans l'organisation ou procédé de travail.
  - Si l'évolution réglementaire et ou technologique le nécessite.

### **Attention**

*Les mesures de prévention mises en place par l'employeur **ne doivent en aucune manière** se limiter à l'amélioration des capacités d'alarme comme par exemple boutons d'alerte ou la mise en œuvre de dispositifs d'alarme pour travailleur isolé (DATI) mais doit respecter la logique de prévention.*

### **Article 4 - Rôles des agents**

- « L'agent doit se conformer aux prescriptions de son supérieur hiérarchique. » (*Loi du 13 juillet 1983*)
- « Il incombe à chaque agent de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité, et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions. » (*L.4122-1*)

#### A ce titre chaque agent :

1. Prend connaissance de la présente procédure.
2. Applique et respecte les consignes.
3. Assiste obligatoirement aux actions de formation / sensibilisation organisées par la Collectivité sur la prévention du risque de travail isolé.
4. Alerte immédiatement de tout dysfonctionnement ; situation de travail isolé non recensée ou prise en compte selon les principes définis dans ce dispositif :
  - Sa hiérarchie.
  - Sur le registre santé sécurité au travail :

[https://leo.hautsdefrance.fr/cms/p\\_152728/registre-de-sante-et-securite-au-travail](https://leo.hautsdefrance.fr/cms/p_152728/registre-de-sante-et-securite-au-travail)

### **Article 5 – Cas particuliers**

- Troubles de santé

Dans le strict respect du secret médical, le médecin du travail informe systématiquement l'autorité territoriale de toute situation pouvant aggraver la situation d'un agent à son poste de travail ou visant à éviter son isolement.

- Handicap

Chaque agent reconnu travailleur handicapé fera l'objet d'une attention particulière visant à supprimer toute forme d'isolement ; notamment au regard des risques de sûreté et de sécurité.

## **Article 6 – Ressources mobilisables**

- Les Assistants de prévention dans chaque direction.
- Les Conseillers en prévention

[prevention.risquespros@hautsdefrance.fr](mailto:prevention.risquespros@hautsdefrance.fr)

## **ANNEXE I**

### **Travaux dangereux**

Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R. 4411-2 à R4411-6 du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles R4323-23 à R4323-27, R4535-7 et R4721-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
  - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
  - machines à cylindre ;
  - machines présentant les risques définis aux articles R4324-18 à R4324-20 du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mûs à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T. B. T.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 4323-17 du code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article R. 4534-103 du code du travail.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

## **ANNEXE II**

### **Travaux isolés dangereux**

#### **Ce qu'il faut faire**

##### **Electricité**

- Cdt R.4544-6
  - « Dans le cas de travaux effectués au voisinage de parties actives nues sous tension des domaines HTA ou HTB mentionnés aux 3° et 4° de l'article R. 4226-2, une surveillance permanente est assurée par une personne habilitée, désignée à cet effet, qui veille à l'application des mesures de sécurité prescrites. »
- Ouvrages de distribution d'énergie électrique et locaux et emplacements de travail présentant des risques particuliers de chocs électriques (Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988).
  - Article 49 alinéa 2 : travaux réalisés hors tension sur installation de domaine B.T.B., H.T.A. ou H.T.B. : doivent être effectués sous la direction d'un chargé de travaux, personne avertie des risques électriques et spécialement désignée à cet effet.
  - Article 50 : travaux réalisés sous tension (Lorsque les conditions d'exploitation rendent dangereuse ou impossible la mise hors tension ou si la nature du travail requiert la présence de la tension) domaines B.T.B., H.T.A. ou H.T.B. et sans préjudice de l'application des dispositions ci-dessus, les travaux sous tension ne peuvent être effectués que sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
    - a) Les travaux ne peuvent être entrepris que sur l'ordre de l'employeur ; cet ordre, qui doit être donné par écrit, doit stipuler la nature et la succession des opérations à effectuer ainsi que les précautions à observer ;
    - b) S'ils sont confiés à une entreprise extérieure, travailleurs indépendants inclus, les travaux doivent faire l'objet d'une demande expresse du chef de l'établissement dans lequel ils sont effectués ;
    - c) Les travailleurs effectuant lesdits travaux doivent être placés sous la surveillance constante d'une personne avertie des risques électriques et désignée à cet effet ; celle-ci doit veiller à l'application des mesures de sécurité prescrites.

##### **Travaux en hauteur**

- Cdt R.4323-58.
  - Conception et utilisation conforme des plans de travail pour le travail temporaire en hauteur.
- Cdt R.4323-61.
  - Surveillance d'un opérateur utilisant un équipement antichute par une personne formée aux procédures d'urgence.

##### **Espaces confinés**

- Cdt R.4412-22 Travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères.
  - Systèmes de liaison physique opérateur et/ou surveillance.
- Cdt R.4534-51 Travaux souterrains – Utilisation de treuil.
  - Présence permanente d'un opérateur au treuil ;Au-dessus de 6 mètres : 2 opérateurs.

##### **Conduite d'équipements de travail**

- Cdt R.4534-11 Manœuvre des véhicules, d'appareils et engins de chantier.
  - Guidage du conducteur lors des manœuvres ou de chargement/déchargement en cas de manque de visibilité.

- Cdt R.4323-36 Manœuvre des appareils de levage.
  - Mode opératoires lors de transports de charges au-dessus des personnes.
- Cdt R.4323-41 Appareils de levage.
  - Guidage de l'opérateur de levage en cas de manque de visibilité.
- Recommandation R486A, CACES plateformes élévatrices de personnel (PEMP)
  - Opérateur placé sous la surveillance d'une personne formée à la manœuvre de descente d'urgence.

#### Risque de noyade

- Cdt R4534-136
  - 3° Le cas échéant, une barque au moins, conduite par des marinières sachant nager et plonger, est placée en permanence auprès des postes de travail les plus dangereux. Cette barque est équipée de gaffes, de cordages et de bouées de sauvetage. Le nombre de barques de sauvetage est en rapport avec le nombre de travailleurs exposés au risque de noyade ;
  - 4° Lorsque des travaux sont réalisés la nuit, des projecteurs orientables sont installés, afin de permettre l'éclairage de la surface de l'eau, et les marinières sont munis de lampes puissantes ;
- Arrêté du 28 septembre 1971 modifié Risque de noyade travaux de déroctage ou dragage en fleuve (*Extension au risque de noyade*).
  - Protections collectives ; EPI ; surveillance ; formation secourisme et moyens d'alerte.

#### Travail isolé et dangereux et ou essentiel pour la sécurité

- Recommandation R416, Travail isolé et dangereux.
  - Application du dispositif global de prévention du risque.
- Recommandation R252, Postes de travail isolés et dangereux ou essentiels pour la sécurité.
  - Prévision d'une suppléance rapide et efficiente pour les personnels essentiels à la sécurité.

#### Chambres froides

- Recommandation R499, Travail au froid sous température dirigée
  - Risques d'anoxie et mise en place d'équipements de détections de fluides frigorigènes.
  - Eclairage de secours
- Recommandation R499, Prévention du risque d'enfermement dans les locaux réfrigérés (-30°C / +7°C).
  - Tenues de protection, dispositif de guidage (*Cf R 499 point 2*), ouverture facile depuis l'intérieur, dispositif d'alarme visuel et sonore extérieur, consignes et outillage d'intervention.

#### Nettoyage sous pression

- Recommandation R509, Nettoyage sous pression en milieu industriel égale ou supérieur à 25 bars.
  - Pour l'utilisation d'une pompe d'une puissance maximale d'utilisation (PMU) inférieure à 350 bar et de puissance inférieure à 10 kW, lorsque l'évaluation des risques le permet

L'intervention peut être réalisée par un seul opérateur sous réserve de l'utilisation d'un matériel conçu à cet effet.
- Lorsque des travaux sont réalisés par un seul opérateur, des moyens adaptés doivent être mis en œuvre afin qu'en cas d'urgence l'opérateur puisse être secouru dans les meilleurs délais.

### Anoxie

- Recommandation R2 CARSAT-Aquitaine, Utilisation d'appareil de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé
- Surveillance de l'opérateur utilisant ce procédé suite à l'évaluation du risque du polluant.

### Obligations de Coordination

Relations Région « Entreprise utilisatrice », avec prestataires « Entreprises extérieures » à intégrer dans les plans de prévention

- Cdt R4512-13 Travaux réalisés par des entreprises extérieures
  - Opération réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.
- Travaux dans les ascenseurs R.4543-19.
  - Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.
- Cdt R.4512-3 Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
  - Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice.... Délimite, matérialise, indique et définit.
- Travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules qui :

# Cdt R.4543-20 Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui :

1° Comportent le port manuel d'une masse supérieure à 30 kg, la pose ou la dépose manuelle d'éléments d'appareils d'une masse supérieure à 50 kg, ou la pose ou la dépose des câbles de traction d'ascenseur ;

2° Exigent le port d'un équipement de protection individuelle respiratoire isolant ou filtrant à ventilation assistée.

# Cdt R.4543-21 Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui conduisent à sa présence sur le toit de l'habacle d'un équipement pendant son déplacement qu'aux conditions cumulatives suivantes :

1° L'équipement est doté d'un dispositif de commande de manœuvre d'inspection conçu et installé de manière à garantir la sécurité des intervenants ;

2° La prévention du risque de chute est assurée :

a) Prioritairement, par la conception de l'installation ou par la mise en œuvre de mesures de protection collective ;

b) A défaut, par le port d'un équipement de protection individuelle empêchant toute sortie du travailleur de la surface du toit de l'habacle, sous réserve que cette protection soit adaptée à la nature du risque compte tenu de la technologie de l'équipement, de la nature et de la durée des interventions ou travaux ainsi que de la possibilité de les réaliser dans des conditions ergonomiques.

- Arrêté du 21 septembre 1982, articles 8, 20, 28 et 30 risques incendie à bord de navires et bateaux
  - Surveillance ambiances, travaux par points chauds.

## ANNEXE III

### Grille de repérage et d'évaluation des situations de travail isolé à utiliser par les managers lors :

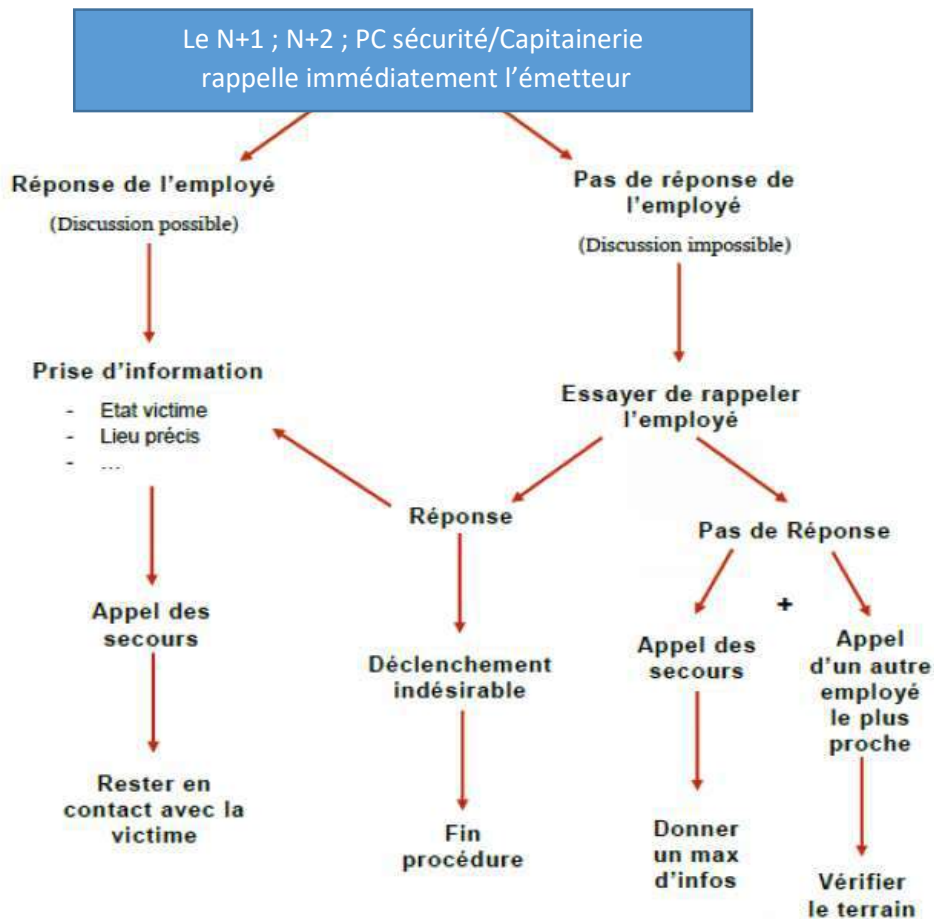
- De l'évaluation des risques au poste de travail ;
  - D'un projet de nouvelle organisation du travail
  - D'une modification liée à l'absence (*Même temporaire*) de personnels.
- *Archivage au sein de la Direction comme élément à décharge, constitutif de l'évaluation des risques ; copie D.R.H.*

| Poste de travail | Situation de travail isolé | Fréquence<br>Très faible<br>Moins de 10 min X journée de travail/<br>Une ou plusieurs fois par an.<br>Faible<br>Moins d'une heure X journée de travail/<br>Une ou plusieurs fois par mois.<br>Élevée De 1h à 4h X journée de travail/<br>Une ou plusieurs fois par semaine.<br>Très élevée<br>Plus de 4h X journée de travail/<br>Une ou plusieurs fois par jour. | Risques associés<br><i>machines, chimique, électrique, environnement, méthode</i> | Environnement du poste de travail/Isolement géographique<br><i>implantation, organisation</i> | Travail dangereux<br>X O / N | Dommages associés | Conditions de Sécurité existantes<br><i>consignes, organisation des secours</i> | Consignes actuelles pour lutter contre le risque de travail en situation isolée et dangereuse | Formation de l'agent isolé ou en lien avec le contexte | Surveillance médicale régulière<br>(Visite médicale) | Surveillance médicale particulière | R.P.S<br>Psychoaffectif<br><i>perte de vigilance</i><br>Cognitif<br><i>réactions prévisibles selon expérience, formation, consignes, isolement</i><br>Ressenti | Pondération<br>Acceptable<br>Non acceptable | Propositions |
|------------------|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------|
|------------------|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------|

## ANNEXE IV

### PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE RECEPTION D'UN APPEL DE DETRESSE

#### NUMEROTATIONS A ADAPTER SELON ORGANISATION ET SITES



## LES NUMEROS D'URGENCE

Service-Public.fr

**URGENCE Qui appeler ?**

| SAMU                                                                                | POLICE SECOURS                                                                      | POMPIERS                                                                            | URGENCE SMS                                                                         | EN MER                                                                              | EUROPE                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |  |  |  |  |
| <b>15</b>                                                                           | <b>17</b>                                                                           | <b>18</b>                                                                           | <b>114</b>                                                                          | <b>196</b>                                                                          | <b>112</b>                                                                           |
| Urgence médicale                                                                    | Signaler une infraction                                                             | Situation de péril ou accident                                                      | Accessible par application ou SMS                                                   | Sauvetage en mer                                                                    | → Urgence médicale<br>→ Infraction<br>→ Péril                                        |

### SERVICES :

PC Sécurité LILLE 22 ou le 03 74 27 66 97 de l'extérieur.

PC Sécurité AMIENS 03 74 27 68 40.